

nouveau splendide de dignité et d'élégance, comme sans aucune trace de vétusté.

Cependant, les lettres et les entretiens de beaucoup de Nos Vénérables Frères Nous ont appris qu'il est vivement souhaité par eux et un très grand nombre de prêtres que le Bréviaire, conjointement avec le nouveau Psautier et ses rubriques, contienne tous les changements qui peuvent résulter de ce nouveau Psautier ou en ont déjà été la conséquence. En même temps qu'ils nous adressaient ces demandes instantes, ils exprimaient leur vif désir de voir employer plus fréquemment le nouveau Psautier, conserver avec plus de soin les offices des dimanches, supprimer les inconvénients provenant de la translation des offices et opérer certains autres changements, qui sembleront justifiés. Ces vœux, fondés sur la vérité des choses et très conformes à Notre volonté, Nous les avons accueillis avec plaisir, et Nous pensons le temps venu maintenant de les réaliser, car on Nous a informé que les éditeurs de la Sacrée Congrégation des Rites, en attendant la correction définitive du Bréviaire romain par décret, préparent une nouvelle édition de ce Bréviaire. Il nous a paru bon de profiter de cette occasion, et c'est pourquoi, après avoir imploré la lumière de la divine sagesse, pris conseil de quelques-uns des Eminentissimes cardinaux et demandé l'avis d'une Commission particulière, de Notre propre mouvement Nous statuons et décrétons ce qui suit :

I — Suivant l'ancienne coutume de l'Eglise, qu'on n'omette pas facilement les offices des dimanches. — C'est pourquoi aucune fête, même de Notre-Seigneur, ne devra désormais avoir sa solennité fixée aux dimanches; il faudra en excepter cependant, à cause de sa nature particulière, le dimanche tombant du 1^{er} au 5 janvier; Nous le consacrons à honorer le Très Saint Nom de Jésus à cause du rapport de cette fête avec le mystère de la Circoncision. — Quant aux fêtes auxquelles jusqu'ici un dimanche était attribué, elles seront toutes, à perpétuité, transférées à un autre jour, sauf la fête de la Très Sainte Trinité. — Et pour qu'on n'omette durant le Carême aucun des Offices des dimanches, si admirablement faits pour exciter dans les âmes la pénitence chrétienne, Nous élevons les II^e, III^e et IV^e dimanches de ce temps au degré de 1^{ère} classe.

II — La célébration des octaves étant un obstacle à la récitation du Psautier, Nous voulons, pour que cet empêchement devienne plus rare, qu'à l'avenir les seuls doubles de 1^{ère} classe qui ont des octaves complètes les conservent; mais dans ces mêmes octaves, excepté celles qui sont privilégiées, les psaumes seront pris de la Férie occurrente. — Les octaves des doubles de 2^e classe ne seront célébrées que le jour de l'octave et seulement sous rite simple.

III — Les leçons de l'Ecriture occurrente seront toujours suivies des répons du temps.

IV — On ne fera aucune translation, même perpétuelle, des fêtes